

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Dordogne

VU les articles L.441-3, L.442-1 et L.442-4 du Code de l'éducation ;
VU l'article D.442-7 et D.442-8 du Code de l'éducation ;
VU les articles R.914-75 à R.914-77 du Code de l'éducation ;
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

CONSIDERANT les notifications du Rectorat de Bordeaux en date des 3 mars, 12 et 24 avril 2023 relatives à la dotation pour les établissements d'enseignement privé du 1^{er} degré de Dordogne pour l'année scolaire 2023/2024 ;

CONSIDERANT les avis émis lors de la réunion du 7 mars 2023 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Dordogne, en présence des représentants de la direction diocésaine départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1er Un moyen d'enseignement sans spécialité est attribué à compter de la rentrée 2023 dans l'école primaire suivante :

- PERIGUEUX Sacré Coeur - UAI 0240939R : quotité 1.00

ARTICLE 2 Une décharge de direction est augmentée de 0.08 à compter de la rentrée 2023 dans l'école primaire suivante :

- PERIGUEUX Sacré Coeur - UAI 0240939R : quotité 0.33

ARTICLE 3 Un moyen d'enseignement sans spécialité, quotité 1.00, est attribué à compter de la rentrée 2023 au réseau Calandreta réparti comme suit :

- PERIGUEUX Calandreta Pergosina - UAI 0241241U - 2.5 ETP
- BERGERAC Calandreta Bel Solelh - UAI 0241350M - 2 ETP
(mise sous contrat à la rentrée 2023)

ARTICLE 4 Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2023/2024.

ARTICLE 5 Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 7 novembre 2023



Nathalie MALABRE